# Classification, étiquetage et emballage des huiles essentielles selon le droit des produits chimiques

Cette notice s'adresse:

- aux fabricants et importateurs d'huiles essentielles,
- aux points de vente qui remettent et conçoivent des préparations à base d'huiles essentielles.

## Définition

Les huiles essentielles sont des mélanges de composants volatils et parfumés fabriquées par distillation à la vapeur d'eau, par extraction au moyen de solvants ou par pression à froid à partir de matières premières végétales. A la différence des huiles grasses (p. ex. l'huile de tournesol), elles s'évaporent totalement.

Les huiles essentielles sont utilisées principalement comme fragrance – pour parfumer une pièce ou un produit cosmétique –, mais aussi comme médicaments et agents aromatisants.

## Risques potentiels

Les huiles essentielles peuvent irriter la peau, les yeux et les muqueuses et provoquer des réactions cutanées allergiques. Celles dont la viscosité est faible peuvent en outre, si elles sont avalées, pénétrer dans les poumons et les endommager (risque d'aspiration).

Eu égard à ces risques potentiels, la majorité des huiles essentielles entrent dans la catégorie des produits chimiques dangereux et doivent, de ce fait, être classées, emballées et étiquetées conformément à la législation y relative.

## Bases légales

L'usage prévu d'une huile essentielle, d'un mélange ou d'un article en contenant détermine la réglementation légale applicable. Différentes réglementations légales peuvent s'appliquer à un même produit à base d'huile essentielle, en fonction de l'usage prévu ou de la manière dont il est présenté. Normes applicables:

- loi sur les produits thérapeutiques (RS 812.21), lorsqu'il est présenté comme un médicament ou un dispositif médical (action curative, effet sur la santé),
- loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0), lorsqu'il est présenté comme un additif alimentaire,
- ordonnance sur les produits cosmétiques (RS 817.023.31), lorsqu'il est présenté comme produit cosmétique (parfum, huiles essentielles très diluées pour une application sur le corps comme huile de massage ou comme bain moussant),
- ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307), lorsqu'il est présenté comme un additif pour lesdits aliments,
- ordonnance sur les produits biocides (RS 813.12), lorsqu'il est présenté, par exemple, comme répulsif,
- ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11) dans tous les autres cas.

Comme des matières premières les huiles essentielles tombent aussi sous le coup de la législation sur les produits chimiques, quel que soit leur usage ultérieur.

Les considérations ci-après concernent **exclusivement** les devoirs découlant de la législation sur les produits chimiques.

## Devoirs relevant de la législation sur les produits chimiques

### Classification et étiquetage

Il incombe aux fabricants d'huiles essentielles de déterminer si ces dernières risquent de porter atteinte à la vie ou à la santé de l'homme ou à l'environnement. La présente notice a pour objet d'indiquer le mode de classification, d'emballage et d'étiquetage de ces produits.

### Fiche de données de sécurité

Les fabricants sont également tenus d'établir des fiches de données de sécurité en se conformant aux exigences prescrites à l'annexe II du règlement UE-REACH en les adaptant aux exigences suisses (cf. notice C02) et de les remettre gratuitement aux utilisateurs professionnels.

### Obligation de communiquer

Les huiles essentielles doivent être déclarées dans un délai de 3 mois après leur mise sur le marché en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques. Sont soumises à la communication les substances et les mélanges pour lesquels une fiche de données de sécurité est obligatoire (cf. notice C02). Il en va de même pour les produits destinés aux utilisateurs privés.

Les produits mis sur le marché uniquement à des fins professionnelles doivent être communiqués dès lors qu'ils sont commercialisés en quantités supérieures à 100 kg.

Les produits chimiques soumis à l'autorisation (homologation) tels que produits biocides ou phytosanitaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer. Il en va de même pour :

- les substances et les préparations (mélanges) destinées à la recherche, aux analyses et à la formation,
- les substances et les préparations (mélanges) utilisées exclusivement comme matière première pour les denrées alimentaires,
- les préparations (mélanges) non dangereuses en emballage d'une contenance inférieure à 200 ml, à condition d'être produites en Suisse et remises directement du fabricant à l'utilisateur final,
- les produits cosmétiques (finis).

La communication doit contenir les nom et adresse du fabricant ainsi que la classification, l'étiquetage et l'usage prévu. La composition doit figurer sous forme détaillée pour les produits dangereux destinés aux utilisateurs privés et telle qu'elle figure dans la fiche de données de sécurité pour les préparations non dangereuses utilisées à des fins commerciales.

S'agissant des produits dangereux pour l'environnement, il convient en outre de préciser la quantité annuelle qui sera mise sur le marché.

L'inscription dans le registre des produits chimiques s'effectue en principe par voie électronique via le site www.rpc.admin.ch > Login. De plus amples informations sur l'obligation de communiquer sont décrites dans la notice B01 (substances) et B02 (préparations/mélanges) sur le site : www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Obligation de communiquer les préparations

### Publicité et promotion

- Les huiles essentielles présentées comme répulsifs ou désinfectants sont considérées comme biocides. Les produits biocides ne peuvent pas être mis sur le marché sans autorisation.
  L'autorité en la matière est l'organe de réception des notifications des produits chimiques (ONChim) auprès de l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne (tél. : 058.462.73.05, cheminfo@bag.admin.ch, www.organedenotification.admin.ch). Une fois autorisés, les produits biocides ne doivent pas être communiqués en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques. Pour de plus amples renseignements concernant la mise sur le marché des produits biocides, voir la notice B03.
- Les huiles parfumées ne doivent absolument pas être présentées comme ayant des propriétés curatives (dans le cas contraire, les produits doivent être conformes aux dispositions de la loi sur les produits thérapeutiques et nécessiteront éventuellement une homologation de la part de Swissmedic.
- Les formulations minimisantes, telles que « non toxique », « non dangereux », « éco-compatible » ou d'autres formulations similaires sont interdites.

- Les boutiques en ligne et les catalogues, avec possibilité de commande et qui s'adressent aux utilisateurs privés, doivent rendre attentifs leurs clients sur le caractère dangereux de tels produits (pictogramme(s) de danger, mention d'avertissement, mentions de danger- phrases H). Pour plus de détails, voir la notice A07.

**Application**

Pour le stockage, l'utilisation et le transvasement, il est nécessaire d'appliquer les indications se trouvant sur l'emballage et dans la fiche de données de sécurité.

**Conservation**

Les huiles essentielles ne doivent pas être accessibles aux enfants, ni lors de la vente, ni durant l'utilisation ou l'entreposage.

**Cas d'urgence**

En cas d'urgence, il faut tout de suite composer le 145 (nº d'appel d'urgence du Tox Info Suisse, toxinfo.ch). Si possible, transmettre les indications se trouvant sur l'étiquette.

## Classification des huiles essentielles pures

Certaines huiles essentielles disposent d'une classification harmonisée à l'annexe VI, partie 3 du règlement européen CLP (CE) nº 1272 / 2008 (ci-après règlement UE-CLP). es classifications et les classifications notifiées d'autres huiles peuvent être trouvées dans l'inventaire C&L (Classification & Labelling) de l'ECHA: https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals.

L'IOFI (International Organisation of the Flavour Industry) et l'IFRA (International Fragrance Association) ont publié un guide très utile pour la classification et l'étiquetage d'arômes et de parfums (IFRA-IOFI Labelling Manual)[1]. Il contient des informations sur la composition des huiles essentielles et la classification de nombreuses huiles et de leurs composants.

En principe, les huiles essentielles pures doivent être considérées comme des substances, car elles sont enregistrées conformément au règlement REACH. Leur classification doit donc être opérée conformément aux critères du règlement UE-CLP, mais les données toxicologiques font souvent défaut. Les huiles essentielles renfermant plusieurs composants (p. ex. du limonène, de l'eugénol, du géraniol) peuvent cependant être classées en fonction de la concentration de ces différents composants et de leurs propriétés.

## Classification de mélanges d'huiles essentielles

En tant que préparations, les mélanges d'huiles essentielles doivent être classés selon les critères du règlement CLP, en prenant en compte la concentration des différents composants. Toutefois, il faut préciser qu'il n'est par contre pas possible de calculer les risques particuliers suivants, que les huiles essentielles comportent souvent :

- Inflammabilité (H225, H226)
- Danger en cas d'aspiration (H304)

En règle générale, ces risques peuvent être déterminés uniquement sur la base des paramètres physico-chimiques du produit (point d'éclair, viscosité). La classification «danger en cas d'aspiration» (Asp.Tox. 1; H304) pour des mélanges n'est pas nécessaire si la somme des substances affectées à ce type de risque qui les composent est inférieure à 10%.

## Emballage des huiles essentielles

Les huiles essentielles doivent être emballées conformément aux exigences de l'annexe II, partie 3 du règlement UE-CLP En particulier, pour déterminer les caractéristiques de danger imposant une fermeture de sécurité pour enfants et l'indication de danger décelable au toucher si les produits sont destinés aux utilisateurs privés :

[1] IFRA-IOFI Labelling Manual for the Hazard Classification and Labelling of Flavour and Fragrance substances, disponible sur demande à l'adresse info@ifraorg.org (personne de contact : Mme Cristina Arregui).

Tableau 1 : Exigences particulières pour les emballages

| Classification* | Phrases H | Fermeture sécurité enfant | Indication de danger décelables au toucher** |
|---|---|---|---|
| **Acute Tox. 1, 2** | H300, H310, H330 | **Interdiction de remise aux utilisateurs privés** | |
| **Acute Tox. 3** | H301, H311, H331 | ✓ | ✓ |
| **Acute Tox. 4** | H302, H312, H332 | | ✓ |
| **STOT SE 1** | H370 | ✓ | ✓ |
| **STOT SE 2** | H371 | | ✓ |
| **STOT RE 1** | H372 | ✓ | ✓ |
| **STOT RE 2** | H373 | | ✓ |
| **Skin Corr. (1A, 1B, 1C)** | H314 | ✓ | ✓ |
| **Resp. Sens. (1A, 1B)** | H334 | | ✓ |
| **Asp. Tox. (1)** | H304 | ✓*** | ✓*** |
| **Muta. 2** | H341 | | ✓ |
| **Carc. 2** | H351 | | ✓ |
| **Repr. 2** | H361 | | ✓ |
| **Flam. Liq. 1, 2** | H224, H225 | | ✓ |

* *Le tableau considère uniquement les principales propriétés présentes dans les huiles essentielles.*

** *L'indication de danger décelable au toucher doit être apposée (seulement) sur l'emballage interne.*

*** *La fermeture de sécurité pour les enfants et l'indication de danger décelable au toucher ne sont pas nécessaires pour la remise de substances ou de mélanges dangereux par aspiration s'il s'agit de générateurs d'aérosol ou de récipients équipé d'un nébulisateur de sécurité.*
*Les exigences découlant des autres propriétés du tableau ci-dessus sont réservées.*

Les caractéristiques techniques des fermetures de sécurité pour enfants et des indications de danger décelables au toucher doivent être conformes à la norme SN EN ISO 8317 et respectivement à la norme SN EN ISO 11683 (cf. www.snv.ch).

## Etiquetage des huiles essentielles

L'étiquetage des substances et des mélanges (préparations) doit comporter les informations suivantes :

- nom de la substance ou de la préparation,
- nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant suisse. Pour les produits qui ne sont pas destinés au grand public, les nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant d'un Etat membre de l'EEE suffit.
- pictogrammes de danger équivalant à la classification,
- phrases H et P correspondantes,
- éléments d'étiquetage supplémentaires, le cas échéant (par exemple, des phrases EUH telles que EUH208 : « Contient xy. Peut produirerune réaction allergique ».)
- quantité de remplissage lorsqu'il s'agit de produits accessibles aux utilisateurs privés,
- numéro d'identification (n° CE ou n° d'index) s'il s'agit d'une substance,
- nom chimique des composants dangereux contribuant à la classification du produit avec certaines propriétés dangereuses, si le produit est un mélange (mélange d'huiles). La désignation doit correspondre à une nomenclature internationalement reconnue.
- identifiant de formulation unique (Unique Formula Identifier) pour les mélanges.

L'étiquetage doit être lisible et durable dans au moins une langue officielle (d, f, i) du lieu de remise [2]. En accord avec certains utilisateurs professionnels, il peut être étiqueté dans une autre langue officielle ou en anglais. Si l'étiquetage est effectué dans plus de langues que celles exigées par la loi, toutes les indications doivent être données dans toutes les langues utilisées. La lisibilité requiert, mis à part une bonne qualité d'impression et de contraste, une taille indicative des caractères (hauteur de x) minimale de 1,2 mm (Arial 6-7). Dans le cas d'emballages ou de récipients très petits où cela n'est pas possible, la hauteur du caractère x doit être d'au moins 0,9 mm.

[2] Pour les produits chimiques qui ont déjà été mis en circulation avant le 01.05.2022, un délai transitoire s'applique jusqu'au 31.12.2025, c'est-à-dire que ces produits chimiques, qui sont étiquetés dans seulement deux langues officielles, peuvent encore être remis dans toute la Suisse jusqu'à cette date.

## Etiquetage des petits emballages

### Emplacement de l'étiquette

Si, en raison de la configuration, de la forme ou de la taille de l'emballage, il n'est pas possible de reporter sur l'étiquette ou l'emballage, les indications obligatoires, les solutions suivantes sont applicables :

- indications sur une étiquette dépliable
- indications sur une étiquette accrochée/suspendue
- indications sur un emballage externe.

Le tableau 2 présente les informations obligatoires ainsi que leur emplacement :

| **Type d'étiquette** | | |
|---|---|---|
| **Etiquette pliable ou enroulée** | **Informations sur la face extérieure / zone visible (au minimum)** | **Informations sur les faces intérieures/ zone cachée** |
| | • identifiant (nom) du produit<br>• pictogramme(s)<br>• mention d'avertissement (dans toutes les langues utilisées à l'intérieur)<br>• quantité de remplissage<br>• UFI<br>• nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant Référence aux infos à l'intérieur (graphique ou textuelle) | • mention d'avertissement<br>• mentions de danger (phrases H)<br>• conseils de prudence (phrases P)<br>• composants à déclarer<br>• toute information supplémentaire<br>• mode d'emploi |
| **Emballage externe ou étiquette à attacher** | **Informations sur l'emballage externe ou sur l'étiquette à attacher** | **Informations sur l'emballage interne (au minimum)** |
| | • étiquetage complet | • identifiant du produit (nom du produit)<br>• pictogramme(s)<br>• nom et numéro de téléphone du fabricant (sans adresse) |

Cet étiquetage simplifié n'est pas applicable si l'on utilise volontairement un nombre de langues supérieur à celui requis.

### Limite de l'étiquetage

Si les dispositions mentionnées ci-dessus ne permettent pas d'avoir un étiquetage complet sur les emballages inférieurs à 125 ml, il est possible d'omettre certains éléments d'étiquetage en fonction de la dangerosité.

Tableau 3 : Simplification pour l'étiquetage des petits emballages

| **Propriétés*** | **Indications à omettre evtl. sur emballages <125 ml** |
|---|---|
| - Flam. Liq. 2 oder 3 (H225, H226)<br>- Skin Irrit.2 (H315)<br>- Eye Irrit. 2 (H319)<br>- Aquatic Acute1 (H400)<br>- Aquatic Chronic 1 ou 2 (H410, H411) | **Phrases H et P** pertinentes |
| - Acute Tox. 4 (H302, H312, H332)<br>- STOT SE 2 oder 3 (H371, H335, H336)<br>- STOT RE 2 (H373) | **Phrases H et P** pertinentes<br>(**uniquement pour les produits à usage commercial**) |
| - Lact. (H362)<br>- Aquatic Chronic 3 ou 4 (H412, H413) | **Phrases P** pertinentes |

*Ce tableau considère uniquement les propriétés principales des huiles essentielles

Vous trouverez de plus amples informations sur l'étiquetage des petits emballages sur le site web de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (ONChim): www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants de produits chimiques > Contrôle autonome > Étiquetage > Dérogations pour l''étiquetage.

## Identifiant unique de formulation

L'identificateur unique de formulation UFI (Unique Formula Identifier) est une information d'identification supplémentaire sur les produits chimiques à utiliser en cas d'urgence. L'UFI établit un lien unique entre une préparation et sa recette, qui est consignée dans le registre des produits chimiques RPC. En cas de changement de formulation, un nouveau UFI doit être généré par le fabricant. Aucune information confidentielle sur la composition ne peut être dérivée de l'UFI lui-même.
L'UFI est obligatoire pour les préparations présentant des risques physiques ou sanitaires (c'est-à-dire celles portant mentions de danger H2nn ou H3nn).
L'UFI sera obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les préparations à usage privé en Suisse, et à partir du 1er janvier 2026 pour les produits qui étaient déjà sur le marché avant cette date.
Dans le cas de produits destinés exclusivement à un usage professionnel ou commercial, les dispositions relatives à l'UFI s'appliquent généralement à partir du 1er janvier 2026.
Vous trouverez de plus amples informations sur l'UFI sur le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques : www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants > Contrôle autonome > Étiquetage > UFI.

## Notices et informations complémentaires

D'importantes informations relatives à l'étiquetage des produits chimiques selon le SGH/CLP sont reportées dans le guide de l'agence européenne pour les produits chimiques ECHA (Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement CLP, www.echa.europa.eu).

Les différentes dispositions du droit sur les produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du Service cantonal des produits chimiques de votre canton.

D'autres informations relatives au droit sur les produits chimiques sont disponibles sur le site de l'ONChim: www.organedenotification.admin.ch.

## Annexes

1. Dispositions principales pour l'étiquetage et l'emballage des huiles essentielles
2. Exemples d'étiquettes

## ANNEXE 1: Dispositions principales pour l'étiquetage et l'emballage des huiles essentielles

### ☐ Fermeture
Dans le cas d'huiles toxiques, corrosives ou dangereuses par aspiration, une fermeture de sécurité enfant est obligatoire lorsqu'elles sont destinées aux utilisateurs privés (cf. tableau 1).

### ☐ Désignation officielle du produit
Nom commercial ou désignation de la substance. Pour les substances pures, on peut aussi mentionner le numéro CE (exemple : 284-515-8 pour l'essence de citron)

### ☐ UFI
Au format : UFI: XXXX-XXXX-XXXX-XXXX

### ☐ Pictogrammes de danger *
Souvent, pour les huiles essentielles pures, plusieurs pictogrammes de danger sont nécessaires. Chaque pictogramme doit avoir au moins 1 cm de côté, à partir de 125 ml au moins 1,6 cm de côté.

### ☐ Phrases H et P * (indications sur les dangers et sur les mesures de protection)
De nombreuses huiles essentielles pures et mélangées ont besoin des phrases suivantes (exemples) :
(l'indication du numéro n'est pas nécessaire, seul le texte est demandé.)

H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 [1]: Provoque une irritation cutanée
H317: Peut provoquer une allergie cutanée
H411 [1]: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
P101 [5]: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 [5] : Tenir hors de portée des enfants.
P280 [1, 3] : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310, P331 [2]: EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. NE PAS faire vomir
P405 [6]: Garder sous clé.
P501 [4]: Eliminer le contenu/récipient dans...

[1] Sur les emballages inférieurs à 125 ml ces phrases H et P peuvent être omises.
[2] Pour les produits avec H304.
[3] Requit pour les produits avec H317 et aussi en-dessous de 125 ml (évent. P262).
[4] La phrase concern[4]ant l'élimination est nécessaire à partir d'une certaine quantité (volume supérieur à 125 ml), excepter les produits ayant les propriétés dangereuses H224, H304, H314, GHS06 et autres. La formulation de la phrase peut être adaptée.
[5] Requis uniquement pour les produits destinés aux utilisateurs privés.
[6] Les conteneurs plus grands avec des propriétés particulières (au lieu de P102).

### ☐ Quantité de remplissage

### ☐ Avertissement*
En fonction de la dangerosité est inscrite la mention d'avertissement "Attention" ou "Danger"

### ☐ Indications relatives au fabricant ou à l'importateur suisse
Nom de l'entreprise, adresse et numéro de téléphone.

### ☐ Indication de danger décelable au toucher
Triangle d'avertissement décelable au toucher. Est nécessaire par exemple pour les huiles toxiques, corrosives, danger par aspiration destinées aux utilisateurs privés (cf. tableau 1).

### ☐ Indication(s) sur la(les) substances(s) contenue(s)
Dans le cas d'un mélange il est nécessaire d'indiquer les principales substances dangereuses, par exemple :
- contient du limonène
- contient de l'huile de citron

### Avertissement
- Toutes les indications ci-dessus doivent être bien lisibles (comme Arial 6-7 pt, respecter le contraste) et permanentes dans au moins une langue officielle (d, f, i) du lieu de remise. Le texte doit être bien lisible (Arial 6-7, faire attention au contraste).
- L'étiquette doit être solidaire à l'emballage. Des étiquetages spéciaux pour les petits emballages sont possibles sous certaines conditions (se référer au chap. "Etiquetage des petits emballages").

* En qualité de commerçants, importateurs ou conditionneurs, vous pouvez trouver ces informations (pictogrammes, avertissement, phrases H et P et d'autres informations) sur la fiche de données de sécurité (FDS) des produits (chap. 2 de la FDS).

## ANNEXE 2 : Exemples d'étiquettes

### Exemple 1 : Huile essentielle pure (par exemple huile d'orange)

L'huile est vendue à un utilisateur professionnel (volume de l'emballage : 500 ml) :

- La classification et les éléments d'étiquetage sont extraits de la fiche de données de sécurité du fournisseur ou repris sur la base des données de l'inventaire des classifications et des étiquetages de l'ECHA (https://echa.europa.eu/information-on-chemicals recherche Orange Oil - CE-Nr. 232-433-8 > C&L- :
  - Enregistrement : Huile d'orange - No CE 232-433-8
  - Pictogrammes de danger GHS02, GHS07, GHS08, GHS09
  - Mention d'avertissement "Danger"
  - Phrases H: H226, H304, H315, H317, H410
  - Phrases P: (P101), P280, P301+P330+P331, P405, P501
- Le nom en français peut être trouvé par exemple sur le site de l'ECHA (voir ci-dessus) : "Oranger doux, extraits".
- Les facilités d'étiquetage en fonction de la contenance ne sont pas applicables.

**Parfum d'orange - Huile essentielle**

**Danger**

Liquide et vapeurs inflammables. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. NE PAS faire vomir. Garder sous clé. Eliminer le contenue/récipient dans ... .

Contient : extrait d'oranger, doux
N° CE 232-433-8

Duftfabrik AG, Lavoisierstrasse 1, 4000 Bâle, 061 222 11 11

### Exemple 2 : Mélange d'huiles essentielles

Dans ce cas de figure, il s'agit d'un mélange (50-50%) d'huiles essentielles de mandarine et d'extrait de citron remis à des utilisateurs privés (contenance 50 ml) :

- Les concentrations des composants sont tirées des fiches de données de sécurité des fournisseurs. Des informations sur la composition des huiles naturelles sont également disponibles dans le manuel d'étiquetage IFRA-IOFI pour la classification des risques et l'étiquetage des substances aromatiques et des parfums[1]. L'huile de mandarine contient : L'huile de mandarine contient : 75% de d-limonène,17% de y-terpinène (p-mentha-1,4-dien, non dangereux), 1.9 % d'alpha–pinène, 1.85% de myrcène, 1,4 % de beta–pinène et 0.8% de terpinolène ; l'extrait de citron contient 70% d'alcool éthylique et 0.1% de d-limonène.

- Sur la base des classifications des composants individuels et de leur concentration, la classification peut être calculée selon les critères du règlement UE-CLP, ce qui donne le résultat suivant pour le mélange : Skin Irrit. 2, Skin sens. 1(B), Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1.
- Etant donné que les huiles de bergamote et de citron sont classées toutes deux liquides inflammables, ces propriétés peuvent aussi être utilisées pour le mélange dans la mesure où il n'existe pas d'autres données.
- En raison d'une teneur supérieure à 10 % en substances dangereuses en cas d'aspiration, cette propriété doit être reprise pour tout le mélange.
- Les composants classés comme sensibilisants de la peau doivent être indiqués sur l'étiquette (Skin Sens. 1 ; H317). Par exemple, le limonène, les α-pinènes et le terpinolène
  Les huiles essentielles pures peuvent aussi être considérées comme des substances et être déclarées comme telles. En pareil cas, il convient alors d'utiliser les noms tels qu'ils figurent dans l'inventaire CE (https://echa.europa.eu/information-on-chemicals).
- Les phrases P doivent être choisies selon les critères du règlement CLP. Une aide à ce sujet est donnée dans le guide de l'agence européenne pour les produits chimiques ECHA (« Guide sur l'étiquetage et l'emballage selon le règlement CLP », https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-clp). La règle est de ne pas considérer plus de 6 phrases P. Dans l'exemple donné les phrases P sont premièrement orientées en fonction des risques principaux, ce qui veut dire le caractère sensibilisant et le risque par aspiration. De plus, pour les produits destinés aux utilisateurs privés, les phrases P101 et P102 doivent impérativement être associées.
- Les phrases H et P pour les propriétés inflammables, irritantes et dangereuses pour l'environnement peuvent être omises sur les petits emballages (≤125 ml), pour un manque de place.
  Il s'agit en particulier des phrases H225, H315 et H411 accompagnées des phrases P correspondantes (p.ex. P210) qui pourrait déjà être omise en raison du maximum de phrases (6) préconisées.
- **Remarque** : puisque le mélange d'huile est caractérisé avec la phrase H304 pour le danger par aspiration et qu'il est destiné aux utilisateurs privés, l'emballage doit être doté d'une fermeture de sécurité pour les enfants ainsi qu'une indication de danger décelable au toucher.

**Exemple d'étiquette :**

**Mandarine Fresh - mélange de parfums**

Contenance 50 ml

**Danger**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Peut provoquer une allergie cutanée.

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Tenir hors de portée des enfants. EN CAS D'INGESTION : contacter immédiatement un centre anti-poison/un médecin. NE PAS faire vomir. Ramener le solde de produit dans un point de vente, un centre de collecte ou comme déchets spéciaux.

Contient : limonène, α-pinène, terpinolène

UFI: VDU1-414F-1003-1862

Duftfabrik AG, Lavoisierstrasse 1, 4000 Bâle, 061 222 11 11